

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

117^e session

Jugement n° 3310

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. F. S. le 29 septembre 2010, la réponse de l'OEB du 11 janvier 2011, la réplique de la requérante du 8 février et la duplique de l'OEB du 18 mai 2011;

Vu les demandes d'intervention déposées par MM. T. H., A. K. et P. T. et les observations de l'OEB du 26 septembre 2011 par lesquelles l'Organisation a fait savoir à la greffière du Tribunal qu'elle considérait ces demandes comme irrecevables, les intéressés ne se trouvant pas dans la même situation de fait ou de droit que la requérante;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante du Royaume-Uni, est une fonctionnaire de l'OEB en poste au Siège de l'Organisation à Munich. Le 23 février 2007, elle demanda, en vertu du paragraphe 7 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (ci-après le «Statut des fonctionnaires»), une allocation pour enfant handicapé à charge pour sa fille scolarisée dans un établissement du Royaume-Uni

qui s'occupe, mais pas exclusivement, d'enfants ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation.

L'article 69 du Statut des fonctionnaires prévoit le versement d'une allocation pour enfant à charge, d'une part, et pour enfant handicapé à charge, d'autre part (à l'époque des faits, l'allocation pour enfant à charge était de 271,04 euros par mois alors que l'allocation pour enfant handicapé à charge était de 542,08 euros par mois).^{*} S'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 71 du Statut, les fonctionnaires peuvent en outre avoir le droit pour leurs enfants à une indemnité d'éducation. Aux termes du paragraphe 6 de cet article, le montant de cette indemnité est calculé sur la base «de l'allocation pour enfant à charge».

Les conditions régissant le versement de l'allocation pour enfant à charge et de l'allocation pour enfant handicapé à charge sont énoncées respectivement aux paragraphes 3 à 6 et 7 à 13 de l'article 69. D'après le paragraphe 7, un fonctionnaire ayant un enfant handicapé à charge peut prétendre, en plus de l'allocation proprement dite pour enfant handicapé à charge, au «remboursement des dépenses d'éducation ou de formation [...] dans les conditions fixées aux paragraphes suivants». Une de ces conditions, énoncée au paragraphe 10 de l'article 69, est que seules peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement les dépenses supportées au titre de l'éducation ou formation spéciale de l'enfant handicapé «qui ne sont pas du type de celles prises en compte par les dispositions relatives à l'indemnité d'éducation». Il est en outre prévu au paragraphe 12 du même article que ces dépenses d'éducation ou de formation peuvent être remboursées à 90 pour cent.

Par lettre du 12 juin 2007, la requérante fut informée que sa demande avait été accueillie et qu'elle recevrait l'allocation demandée avec effet au mois de février 2007. Elle répondit dans un courriel du 21 juin 2007 que, par suite de cette décision, elle escomptait également recevoir, à compter de février 2007, l'indemnité d'éducation majorée

^{*} Les taux d'allocation pour enfant à charge et pour enfant handicapé à charge sont indiqués respectivement aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 du tableau 5 de l'annexe III du Statut des fonctionnaires.

prévue au paragraphe 6 de l'article 71 — la requérante demandait en fait que le montant de l'indemnité d'éducation qui lui serait versée en vertu du paragraphe 6 de l'article 71 soit calculé sur la base de l'allocation pour enfant handicapé à charge et non sur la base de l'allocation pour enfant à charge. En outre, elle demandait, en vertu du paragraphe 10 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires, le remboursement des frais de scolarité qu'elle supportait pour la formation reçue par sa fille qui avait des besoins éducatifs particuliers. Le Service de l'administration du personnel répondit le 7 décembre 2007 que le paragraphe 6 de l'article 71 visait l'allocation pour enfant à charge, et non l'allocation pour enfant handicapé à charge, et que le montant qui lui était dû en vertu de cet article avait donc été correctement calculé sur la base de l'allocation pour enfant à charge. Le Service étudierait néanmoins la possibilité de prendre en charge certaines des dépenses d'éducation spéciale de la fille de la requérante en appliquant le paragraphe 10 de l'article 69. Le 20 février 2008, la requérante fit appel de cette décision en demandant que l'indemnité d'éducation soit calculée sur la base de l'allocation pour enfant handicapé à charge. La Commission de recours interne, à laquelle la question avait été renvoyée, recommanda à l'unanimité de ses membres que le recours soit rejeté comme étant dénué de fondement. Par lettre du 26 juillet 2010, la requérante fut informée de la décision de l'administration d'accepter la recommandation de la Commission. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que l'OEB n'a pas fait preuve de la diligence voulue et n'a pas correctement interprété les règles pour calculer le montant de l'indemnité d'éducation de sa fille. Que l'on applique une interprétation littérale ou téléologique, «l'allocation pour enfant à charge» visée au paragraphe 6 de l'article 71 doit se comprendre comme désignant, dans le cas de la requérante, l'allocation pour enfant handicapé à charge, qui est l'allocation qu'elle perçoit effectivement pour sa fille. Il s'ensuit que le montant de l'indemnité d'éducation à laquelle elle a droit doit être calculée sur la base de l'allocation pour enfant handicapé à charge, c'est-à-dire sur la base du montant supérieur indiqué à l'annexe III du Statut des

fonctionnaires, et non pas sur la base du montant inférieur correspondant à l'allocation pour enfant à charge. D'après la requérante, le calcul de l'indemnité d'éducation auquel elle a droit tel qu'effectué par l'OEB est discriminatoire et contraire au principe d'égalité de traitement, notamment si l'on compare sa situation à celle de la plupart des membres du personnel de l'OEB à Munich qui peuvent envoyer leurs enfants dans des écoles internationales locales. Elle conteste fermement la qualification d'établissement ordinaire attribuée par la Commission à l'école de sa fille, soulignant que tout le personnel de cette école a reçu une formation spécifique pour éduquer les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers et que 70 pour cent des élèves de cette école sont dans ce cas. La requérante fait observer que, si l'interprétation qu'elle donne du paragraphe 6 de l'article 71 présente des difficultés d'application pour l'OEB, cette dernière pourrait décider d'appliquer plutôt les paragraphes 10 et 12 de l'article 69 en prenant ainsi en charge 90 pour cent de l'ensemble des dépenses relatives à l'éducation de sa fille. Ce serait pleinement justifié, explique-t-elle, compte tenu de la situation particulière de sa fille, laquelle a besoin de suivre les cours d'un établissement situé au Royaume-Uni qui dispense un enseignement spécial; cela aiderait également sa famille.

La requérante demande que l'indemnité d'éducation à laquelle le paragraphe 6 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires lui donne droit soit calculée sur la base de l'allocation pour enfant handicapé à charge dont le montant est indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 2 du tableau 5 de l'annexe III du Statut des fonctionnaires. Elle demande également que l'OEB envisage sérieusement l'autre solution de financement qu'offriraient les paragraphes 7, 10, 12 et 13 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que les arguments de la requérante ne cadrent ni avec une interprétation littérale du paragraphe 6 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires ni avec la conception du système d'allocations mis en place par l'OEB pour les enfants des

fonctionnaires. La défenderesse fait valoir que le paragraphe 6 de l'article 71 vise l'allocation pour enfant à charge et non l'allocation pour enfant handicapé à charge : le législateur l'aurait rédigé différemment s'il avait eu une autre intention. L'Organisation affirme donc que l'indemnité d'éducation à laquelle la requérante a droit a été calculée correctement sur la base de l'allocation pour enfant à charge visée aux paragraphes 3 à 6 de l'article 69. Elle explique que l'indemnité d'éducation visée à l'article 71 inclut le coût normal de l'éducation d'un enfant et que les dépenses liées aux besoins éducatifs particuliers des enfants handicapés sont couvertes à hauteur de 90 pour cent en vertu du paragraphe 10 de l'article 69. L'OEB estime qu'elle s'est pleinement acquittée de ses obligations sociales à l'égard de la requérante. En fait, elle a octroyé à cette dernière l'allocation pour enfant handicapé à charge, qui est deux fois plus élevée que l'allocation pour enfant à charge, et elle lui a également accordé le remboursement à 90 pour cent des dépenses encourues pour la formation spécialisée suivie par sa fille, conformément au paragraphe 10 de l'article 69. Elle rejette cependant l'argument selon lequel cette disposition permettrait le remboursement de 90 pour cent de l'ensemble des dépenses liées à l'éducation de sa fille. La défenderesse dit que la Commission a eu raison de ranger l'école de la fille de la requérante dans la catégorie des établissements ordinaires en s'appuyant sur le fait que cette école n'est pas exclusivement consacrée à l'éducation d'enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Elle rejette comme étant infondées les allégations de discrimination et de manquement au principe d'égalité de traitement.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses moyens. S'agissant de la réparation demandée, elle précise qu'elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 51 460 euros et le même montant au titre du préjudice moral.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position. Elle invite le Tribunal à rejeter comme étant irrecevable la demande de dommages-intérêts pour tort moral étant donné que la requérante l'a présentée pour la première fois dans sa réplique.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est fonctionnaire de l'OEB et elle est en poste en Allemagne. C'est une ressortissante britannique. Elle a une fille handicapée née le 25 novembre 1994. En février 2007, la requérante a demandé, en vertu de l'article 69 du Statut des fonctionnaires, le versement d'une allocation pour enfant handicapé à charge pour sa fille handicapée qui était scolarisée au Royaume-Uni dans un établissement n'ayant pas exclusivement vocation à répondre aux besoins spécifiques d'enfants handicapés.

L'OEB a accédé à cette demande le 12 juin 2007. Le 21 juin 2007, la requérante a demandé qu'il soit procédé à un nouveau calcul de l'indemnité d'éducation qui lui était due en vertu de l'article 71 du Statut des fonctionnaires pour l'éducation de sa fille handicapée. L'article 69 accorde une allocation aux fonctionnaires ayant des enfants. Deux allocations sont prévues dans cet article. L'une est une allocation pour enfant à charge, l'autre est une allocation pour enfant handicapé à charge. Au 1^{er} juillet 2006, le montant de l'allocation pour enfant handicapé à charge (542,08 euros) était le double de celui de l'allocation pour enfant à charge (271,04 euros).

Pour demander un nouveau calcul de l'indemnité d'éducation, la requérante invoquait les arguments suivants. L'indemnité avait été initialement calculée en fonction de l'allocation pour enfant à charge. La requérante demandait qu'elle soit recalculée en fonction de l'allocation pour enfant handicapé à charge, que l'OEB venait alors d'accepter de lui verser. L'indemnité d'éducation à lui verser aurait été bien supérieure si elle avait été calculée comme elle le demandait. L'OEB a refusé de donner suite à cette demande le 7 décembre 2007.

La requérante a introduit un recours interne contre ce refus dans une déclaration de recours datée du 20 février 2008. Le 15 juin 2010, la Commission de recours interne a rendu son avis. Elle rejetait le recours comme étant dénué de fondement. Par lettre du 26 juillet 2010, l'OEB a rejeté le recours pour la même raison. Telle est la décision attaquée.

2. Il y a lieu de rappeler les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires. L'article 69 prévoit ce qui suit :

«Allocation pour personne à charge – Enfants

- (1) Une allocation pour personne à charge est allouée, dans les conditions fixées au présent article, au fonctionnaire qui a :
 - I. un ou plusieurs enfants à charge ;
 - II. un ou plusieurs enfants handicapés à charge.
- (2) L'enfant à charge au sens du présent article n'ouvre droit qu'à une seule allocation pour personne à charge.»

Le reste de l'article est divisé en deux sections. La première est intitulée «I. Enfants à charge». Cette section énonce les circonstances dans lesquelles l'allocation est due et précise au paragraphe 6 : «Le montant de cette allocation est fixé à l'annexe III.» La seconde section se lit comme suit :

«II. Enfants handicapés à charge

- (7) Le fonctionnaire ayant un enfant à charge atteint d'un handicap attesté médicalement et nécessitant soit des soins spécialisés, soit une surveillance spéciale, soit une éducation ou une formation spécialisée, qui ne sont pas dispensés gratuitement, peut prétendre au bénéfice d'une allocation pour enfant handicapé à charge et au remboursement des dépenses d'éducation ou de formation de cet enfant, dans les conditions fixées aux paragraphes suivants et quel que soit l'âge de cet enfant.
- (8) Cette allocation et ce remboursement sont octroyés par décision du Président de l'Office, prise après avis de la Commission médicale prévue à l'article 89 quant à la nature et au degré du handicap. Cette décision fixe la période pour laquelle le fonctionnaire peut bénéficier de ces prestations ; elle fait l'objet de vérifications périodiques.
- (9) L'atteinte grave et chronique des capacités physiques ou mentales constitue le critère d'appréciation pour l'ouverture du droit aux prestations.
Peuvent être considérés comme handicapés les enfants présentant :
[...]
- (10) Seules les dépenses supportées en vue de fournir à l'enfant handicapé un programme d'éducation ou de formation conçu pour répondre à ses besoins afin d'obtenir le meilleur niveau de capacité fonctionnelle et qui ne sont pas du type de celles prises en compte par les dispositions relatives à l'indemnité d'éducation peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

Le Président de l'Office apprécie le caractère raisonnable des dépenses dont le remboursement est demandé.

- (11) Le montant de l'allocation pour enfant handicapé à charge figure à l'annexe III ; il n'est pas cumulable avec celui de l'allocation pour enfant à charge.
- (12) Le remboursement des dépenses d'éducation ou de formation correspond à 90% des dépenses définies au paragraphe 10.
- (13) Le montant des dépenses supportées, définies au paragraphe 10, s'entend après déduction de tout paiement reçu d'une autre source à des fins identiques.»

3. L'article 71 du Statut des fonctionnaires prévoit pour les fonctionnaires une «indemnité d'éducation». Il se lit comme suit :

«Indemnité d'éducation

I. Conditions d'attribution

- (1) Les fonctionnaires – sauf ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation – peuvent bénéficier, dans les conditions prévues ci-dessous, de l'indemnité d'éducation pour chaque enfant à charge, au sens de l'article 69, qui fréquente un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps.
- (2) [...]
- (3) [...]
- (4) [...]

II. Dépenses liées à l'éducation

- (5) L'indemnité d'éducation couvre, dans les limites indiquées à la section III :
 - a) les frais de scolarité directs, à savoir : les droits d'inscription et d'examen ainsi que les sommes exigées par l'établissement d'enseignement au titre de frais normaux de scolarité et d'éducation, tels qu'établis par les factures délivrées par cet établissement ;
 - b) les frais de scolarité divers, à savoir : tous les autres frais liés à la scolarité, tels que des frais de logement et de nourriture, de livres, de leçons particulières et de déplacement quotidien ;
 - c) les frais de voyage entre l'établissement scolaire et le lieu d'affectation.

III. Montant de l'indemnité d'éducation

- (6) Le montant de l'indemnité d'éducation est formé :
 - a) du remboursement du total (enseignement préscolaire, primaire et secondaire) ou de 70% (enseignement postsecondaire) des frais de scolarité directs dans la limite d'un plafond égal à 2,5 fois l'allocation

annuelle pour enfant à charge applicable dans le pays où les études sont poursuivies.

Ce plafond est porté à 3 fois l'allocation pour enfant à charge lorsque les frais de demi-pension sont inclus dans les frais de scolarité directs présentés au remboursement et à 3,5 fois l'allocation pour enfant à charge lorsque les frais de logement et de nourriture sont inclus dans les frais de scolarité directs présentés au remboursement.

- b) d'un forfait, destiné à couvrir les frais de scolarité divers et exprimé en pourcentage de l'allocation pour enfant à charge applicable dans le pays où les études sont poursuivies, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

[...]»

4. Comme indiqué plus haut, il a été fixé dans le Statut des fonctionnaires (en ce qui concerne l'Allemagne) un montant pour l'allocation pour enfant à charge et un autre pour l'allocation pour enfant handicapé à charge. Ces montants sont indiqués respectivement aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 du tableau 5 de l'annexe III.

5. Quelques précisions s'imposent sur certains éléments factuels du contexte de cette affaire. Premièrement, l'école où la fille handicapée de la requérante était scolarisée au Royaume-Uni a l'agrément pour recevoir des élèves dont il est attesté qu'ils ont des besoins éducatifs spéciaux en raison de difficultés d'apprentissage particulières. En novembre 2005, environ 70 pour cent des élèves étaient dans cette situation.

6. Deuxièmement, dans sa demande du 21 juin 2007, la requérante, invoquant le paragraphe 10 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires, demandait que lui soit remboursée la partie des frais de scolarité correspondant au supplément pour enseignement spécial. Dans la réponse de l'OEB du 7 décembre 2007, le chef du Service de l'administration du personnel lui indiquait que l'OEB pourrait peut-être prendre en charge au titre du paragraphe 10 de l'article 69 certains frais qu'elle supportait, en particulier les frais spécifiquement liés aux besoins éducatifs spéciaux de sa fille, et demandait à l'intéressée un complément d'information. En revanche, il rejetait

catégoriquement l'idée que l'allocation pour enfant handicapé puisse être utilisée comme base de calcul des dépenses visées par les règles applicables à l'indemnité d'éducation. C'est seulement ce dernier point que la requérante a soulevé dans sa déclaration de recours interne déposée le 20 février 2008 et c'est la seule question que le Tribunal doit encore trancher, comme la requérante le reconnaît apparemment dans sa réplique lorsqu'elle dit : «la vraie question est et reste le simple calcul de l'indemnité visée au paragraphe 6 de l'article 71, à fonder sur l'alinéa b) du paragraphe 2 du tableau 5 de l'annexe III». Néanmoins, la requérante a écrit dans la rubrique «Conclusions de la requérante» de sa formule de requête que, par ailleurs, «l'OEB n'a pas étudié convenablement les autres solutions de financement qu'offrirait l'article 69 (paragraphe 7, 10, 12 et 13)» et, dans son argumentation, elle est revenue plusieurs fois sur cette lacune. Cette question sera traitée plus loin.

7. La question soulevée par la requérante est essentiellement une question d'interprétation. Les principes applicables ont été examinés par le Tribunal dans de nombreux jugements. La règle primordiale est de donner aux mots d'un texte réglementaire leur sens évident et ordinaire. En cas d'ambiguïté, une disposition doit être interprétée de manière favorable aux intérêts, non de l'Organisation, mais du personnel (voir le jugement 2276, au considérant 4). L'interprétation de tout instrument de cette nature amène le Tribunal à s'efforcer de déterminer les objectifs poursuivis par ledit instrument compte tenu des termes utilisés. En l'espèce, la question centrale est celle du sens à donner au paragraphe 6 de l'article 71 et, plus particulièrement, de la signification des mots «allocation pour enfant à charge». L'article 69 commence par une description des circonstances dans lesquelles une «allocation pour personne à charge» est due. C'est le cas lorsque le fonctionnaire a un enfant à charge ou un enfant à charge présentant une caractéristique particulière, c'est-à-dire un enfant handicapé. À première vue, on pourrait penser que les mots «allocation pour enfant à charge» qui figurent au paragraphe 6 de l'article 71 visent l'allocation due dans l'une ou l'autre de ces circonstances. Dans cette hypothèse, l'allocation versée à un fonctionnaire ayant un enfant

handicapé pourrait être la base de calcul de l'indemnité d'éducation prévue au paragraphe 6 de l'article 71 pour un enfant handicapé.

8. Mais d'autres éléments de l'article 69 donnent fortement à penser que cette première impression est fautive. En particulier, les paragraphes 7 et 10 de l'article 69 prévoient spécifiquement le remboursement des dépenses liées à l'éducation d'un enfant handicapé. Leur application est laissée à l'appréciation du Président de l'Office, qui se fonde sur la «nature et [le] degré du handicap» (paragraphe 8 de l'article 69). Il s'agit de compenser les dépenses supportées «en vue de fournir à l'enfant handicapé un programme d'éducation ou de formation conçu pour répondre à ses besoins afin d'obtenir le meilleur niveau possible de capacité fonctionnelle et qui ne sont pas du type de celles prises en compte par les dispositions relatives à l'indemnité d'éducation» (paragraphe 10 de l'article 69).

9. Il est raisonnablement clair que tout montant versé sous forme de remboursement vient en supplément ou en complément de l'indemnité d'éducation due par ailleurs. En fait, les mots qui terminent le paragraphe 10 de l'article 69 («qui ne sont pas du type de celles prises en compte par les dispositions relatives à l'indemnité d'éducation») rendent cela tout à fait évident. Ainsi, les dispositions de l'article 69 relatives à l'enfant handicapé à charge, dans la mesure où elles concernent l'éducation, sont destinées à compléter celles de l'article 71. Il est hautement improbable que le législateur ait voulu une disposition spécifique prévoyant des paiements supplémentaires (sous forme de remboursement) pour l'éducation d'un enfant handicapé et, en plus, que l'indemnité d'éducation due pour un enfant handicapé soit calculée sur la base du montant supérieur de l'allocation pour enfant à charge que l'article 69 prévoit spécifiquement pour les enfants handicapés. Tant au plan de la logique que des principes, il est tout à fait improbable que l'intention ait été d'aboutir à un tel résultat. Ce qui précède amène à penser que l'expression «allocation pour enfant à charge» que l'on trouve au paragraphe 6 de l'article 71 vise uniquement l'allocation due en vertu des paragraphes 3 à 6 de l'article 69. Un autre élément du texte va dans le même sens. Le paragraphe 11 de

l'article 69 établit clairement une distinction entre «allocation pour enfant à charge» et «allocation pour enfant handicapé». Dans le premier cas, il s'agit de l'allocation due ordinairement pour un enfant à charge, dans le second il s'agit de l'allocation due dans des circonstances inhabituelles, à savoir lorsque l'enfant est handicapé.

10. Le Tribunal rejette la prétention de la requérante selon laquelle l'indemnité d'éducation due en vertu du paragraphe 6 de l'article 71 devrait, dans son cas, être calculée en fonction de l'allocation pour enfant handicapé à charge à laquelle elle a droit. L'OEB a suivi un raisonnement juste. Toutefois, une conclusion de la Commission de recours interne mérite que l'on s'y arrête. La Commission dit en effet que l'école fréquentée par la fille handicapée de la requérante est un établissement «ordinaire». En fait, c'est une description erronée de l'école en question, qui est fortement orientée vers l'éducation des enfants ayant des difficultés d'apprentissage. De surcroît, on peut parfaitement faire valoir que la mise en œuvre du paragraphe 10 de l'article 69 dépend de la nature de l'éducation ou de la formation dispensée à l'enfant (spécialement adaptée de la manière indiquée dans l'article) et non pas de la qualification générale de l'établissement qui dispense cette éducation ou formation. La Commission disait implicitement que, dans ces circonstances (parce qu'il s'agissait d'un établissement ordinaire), la requérante n'avait pas droit au remboursement des dépenses d'éducation visées au paragraphe 10 de l'article 69. Ce point de vue reposait sur une idée de départ fautive et, quoi qu'il en soit, la Commission traitait ainsi d'une question qui n'avait pas été soulevée dans le recours interne. En fait, comme déjà signalé, le chef du Service de l'administration du personnel avait envisagé, dans son courriel du 7 décembre 2007, l'éventualité d'un paiement qui serait opéré à titre de remboursement conformément au paragraphe 10 de l'article 69. Déterminer si et selon quelles modalités un remboursement peut être effectué en vertu de cette disposition est une question qui devra avant tout se régler entre l'OEB et la requérante. Le Tribunal n'a de toute façon pas à l'examiner car, entre autres raisons, la requérante n'a pas épuisé à cet égard les voies de recours interne qui étaient à sa disposition.

11. S'agissant de la question de la discrimination ou de l'inégalité de traitement que la requérante a soulevée dans ses moyens, elle pourrait effectivement se poser selon la manière dont l'OEB applique le paragraphe 10 de l'article 69. À première vue, les articles 69 et 71 prévoient un traitement différent pour des personnes dont la situation inhabituelle le justifie (parents d'enfants handicapés). Cette différence de traitement est-elle appropriée et adaptée à la différence de situation ? La réponse à cette question peut varier selon que les décisions prises pour appliquer les règles tiennent ou non compte de manière raisonnable de la différence des situations (voir le jugement 1990, au considérant 7). Or, en l'espèce, cela ne peut s'apprécier qu'après une décision discrétionnaire de l'OEB en vertu du paragraphe 10 de l'article 69 et au regard de la décision effectivement prise. On ne sait pas exactement si une telle décision a été prise et quoi qu'il en soit, si décision il y a eu, elle n'est pas expressément contestée dans la présente procédure et ne l'a pas été dans la procédure de recours interne.

12. La requête doit être rejetée comme étant dénuée de fondement. Trois autres fonctionnaires de l'OEB ont demandé à intervenir, mais aucun d'entre eux n'a prouvé qu'il se trouvait dans la même situation de fait et de droit que la requérante (voir le jugement 2237, au considérant 10). En conséquence, chacune des demandes d'intervention est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, ainsi que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ